Cote
FRC
3624

ÉDIT DU ROI,

De révocation, tant de celui du mois d'Août dernier portant suppression des deux Vingtiemes & établissement d'une Subvention territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; Et prorogation du second Vingtieme, pendant les années mil sept cent quatre-vingt-onze & mil sept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1787.

Registré en Parlement le 19 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'est trouvé dans nos finances, nous avions, d'après les observations des Notables de notre Royaume, adopté deux moyens, qui, avec les retranchemens & bonifications que nous avions projettés, nous avoient paru néceſſaires pour le rem-

plir ; mais par l'examen approfondi que nous faisons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur assiette & leur perception sont susceptibles de changemens propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la conversion de la Gabelle dont nous ne cessons de nous occuper, le reculement des Traites & plusieurs autres objets semblables, sur lesquels nous nous proposons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos finances la révolution desirée depuis long-temps, qui est la véritable ressource que nous ne cesserons de nous proposer, puisqu'elle peut & doit accroître nos revenus, sans être à charge à nos Peuples. Dans ces circonstances, nous avons pensé que si les besoins actuels exigeoient un secours pressant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourroit être ensuite de notre sagesse de supprimer, & même à fixer à une somme précise l'imposition sur les terres dont le montant seroit mieux déterminé, d'après l'ensemble & le produit des autres impositions. Nous avons donc jugé à propos, provisoirement seulement, & en attendant que nous soyons en état d'adopter

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant sur nos revenus que sur la dépense des différens départemens, de chercher principalement, & pour un temps déterminé, dans la perception des Vingtiemes, la ressource extraordinaire qu'il est indispensable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception jointe aux économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés, & que nous emploierons, & dont le résultat passera nos premieres espérances, pourroit suffire aux besoins actuels, & nous comptons que cette même perception bien dirigée & confiée à la vigilance & aux soins des Assemblées Provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos Sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des Quatre sols pour livre des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous sommes forcés de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignerons est nécessaire pour préparer & effectuer plusieurs des changemens utiles que nous desirons, & que

le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il ſera ſuffiſamment reconnu que, pendant cette durée, le niveau aura été complétement rétabli entre la recette & la dépenſe ; mais au moyen des retranchemens que nous avons déja faits, de ceux que nous nous propoſons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conſervons l'eſpérance que nos Sujets, avant cette époque, pourront reſſentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propoſons. Les états de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos peuples le réſultat & les progrès de nos ſoins ; & il n'eſt pas de moyen que nous ne ſoyons diſpoſés à employer, lorſqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur ſoulagement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Août dernier, portant ſuppreſſion des deux Vingtiemes & Quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, & établiſſement d'une

Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre ; voulons & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occaſion du troiſieme Vingtieme, ſoient exécutés, comme avant noſdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier ; prorogeons néanmoins le ſecond Vingtieme pour la durée des années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze. Voulons que leſdits Vingtiemes & Quatre ſols pour livre du premier Vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens qui y ſont ſoumis par leſdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, ſans aucune diſtinction, ni exception, telle qu'elle puiſſe être, même ſur les fonds de notre Domaine, ſoit qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage, ou d'engagement, ou même qu'ils ſoient entre nos mains, & régis par les Adminiſtrateurs de nos Domaines, & ce dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, aux déduc-

tions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires, le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. LE C.TE DE MONTMORIN. *Visa* DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, † l'Arch. DE TOULOUSE. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. En-

joint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1787.